



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Ministre

Paris, le 26 MARS 2026

Madame la Procureure de la République,

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir joindre à votre procédure d'enquête actuellement en cours depuis le 4 novembre 2025 au sujet des agissements du réseau social TikTok, le présent signalement qui vous est transmis en application de l'article 40 du code de procédure pénale.

L'école accueille chaque jour douze millions d'élèves, et selon les études, 30% des jeunes âgés de 15 à 24 ans connaissent des troubles dépressifs. Les réseaux sociaux, considérés de manière générale, sont impliqués dans plusieurs suicides d'élèves de collège et de lycée, ainsi que l'ont montré les enquêtes administratives diligentées à ce propos par l'inspection générale du ministère. Alors que le lien entre l'utilisation des écrans et la dégradation de la santé mentale des jeunes est désormais indéniablement établi, les bulles informationnelles dans lesquelles le réseau social TikTok est susceptible, en première analyse, d'enfermer ce public vulnérable, me conduisent à porter à votre connaissance un certain nombre de faits susceptibles de caractériser diverses infractions pénales.

Si le système algorithmique de la plateforme permet de proposer aux utilisateurs du contenu susceptible de correspondre au maximum à leurs centres d'intérêt, et ainsi de favoriser l'engagement, plusieurs études concordantes ont mis en lumière ses effets pervers particulièrement néfastes, *a fortiori* sur un public déjà vulnérable. Ainsi en est-il notamment de la capacité addictive de la plateforme, couplée à la formation de « spirales » de contenus dangereux, notamment liés aux troubles du comportement alimentaire (TCA), à la dépression, à l'automutilation ou au suicide, en raison notamment de la décorrélation entre recommandation algorithmique et actions positives de l'utilisateur (v. études scientifiques figurant en **annexe n° 1**).

—/—

Madame la Procureure de la République
près le tribunal judiciaire de Paris
Parvis Robert Badinter
75017 Paris

110 rue de Grenelle - 75007 Paris

Un documentaire intitulé « *Influence mortelle, la face cachée de Tiktok* », diffusé par France Télévisions le 4 mars 2026, a permis d'étayer concrètement ces analyses et de mettre en lumière, notamment, la propension de l'algorithme de la plateforme à proposer à ses utilisateurs mineurs de visionner des contenus, d'abord inquiétants, devenant ensuite, par l'effet du visionnage et de la réponse à celui-ci apportée par l'algorithme, rapidement illicites (v. synthèse du reportage figurant en **annexe n° 2**).

Le ministère de l'éducation nationale a expérimenté lui-même l'utilisation du réseau social TikTok, par la création d'un compte factice de mineur en vue de tester les réactions de l'algorithme. Cette expérience a permis de constater la célérité avec laquelle l'utilisateur mineur se trouve littéralement « enfermé » dans des bulles informationnelles nocives, avec un phénomène d'engrenage dès le simple visionnage complet d'une vidéo relative à la santé mentale et l'augmentation ensuite à très grande vitesse à la fois du nombre de vidéos en lien avec le contenu visionné mais aussi de leur nocivité. Cet enfermement est susceptible d'inciter gravement un public vulnérable à commettre l'irréparable (v. description de cette expérience en **annexe n° 3** et vidéos intégrales figurant sur la **clef USB jointe**).

Aussi, et alors que ces constats sont largement corroborés par le rapport de la commission parlementaire de l'Assemblée nationale rendu public le 4 septembre 2025, je me dois de porter à votre connaissance ces faits susceptibles de caractériser plusieurs infractions pénales, qui concernent tant des atteintes à la personne que des infractions spécifiquement applicables aux plateformes en ligne. En sus des possibles infractions de fourniture de plateforme en ligne pour permettre une transaction illicite en bande organisée, altération du fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données en bande organisée et propagande en faveur de produit, objet ou méthode préconisés comme moyens de se donner la mort, déjà identifiées dans le cadre de l'enquête préliminaire en cours – ainsi que cela a été annoncé lors de votre conférence de presse du 4 novembre 2025 –, les infractions de provocation au suicide, collecte illicite de données personnelles, transfert illicite de données à caractère personnel faisant l'objet ou destinées à faire l'objet d'un traitement vers un Etat n'appartenant pas à l'Union européenne et manquement à l'obligation de lutte contre certains messages constitutifs d'infractions, réprimées respectivement par les articles 223-13, 226-18 et 226-22-1 du code pénal et le IV de l'art. 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, me semblent susceptibles d'être caractérisées (v. analyse juridique en **annexe n° 4**).

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire et je vous serais très reconnaissant de bien vouloir m'informer des suites que vous entendez donner à cette affaire.

Je vous prie d'agréer, Madame la Procureure de la République, l'expression de ma parfaite considération.



Edouard GEFFRAY